

Vu la demande du conseil du district de Paré tendant à ce qu'il soit nommé deux mutoi pour le service du sous-district de Pirae ;
Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

DÉCIDE :

Le nombre des mutoi à pied du district de Paré est porté à quatorze, dont deux seront spécialement affectés à la surveillance du sous-district de Pirae.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juin 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT - PIERRE.

N^o 155. — ORDONNANCE du 4 juin 1875 portant révocation de la cheffesse de Papetoai.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu le procès-verbal du gendarme chef de poste à Moorea en date du 31 mars 1875, duquel il résulte que la cheffesse Tauraa, du district de Papetoai, s'est livrée à des actes de violences et à des menaces de mort envers la femme Tuane a Farerau ;

Vu le rapport de M. le chef du 2^e bureau à la direction des affaires indigènes confirmant les faits énoncés plus haut ;

Attendu que dans ce rapport il est dit que la cheffesse Tauraa reconnaît elle-même comme véritables les griefs articulés contre elle par la femme Tuane a Farerau ;

Considérant que la cheffesse Tauraa s'est déjà livrée à de pareilles violences et qu'elle s'enivre souvent, ce qui nuit à la considération et au respect que lui doivent ses administrés, en même temps qu'elle est une cause de scandale pour son district ;

Sur la proposition du Directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Art. 1^{er}. La cheffesse Tauraa, du district de Papetoai, est révoquée de ses fonctions.

Art. 2. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger de Tahiti* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 juin 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Signé : POMARE.